

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

(Abri "Tempo", gazébo temporaire)

Vous désirez procéder à l'installation d'un abri "Tempo" ou d'un autre abri temporaire ?

**Voici les normes applicables au règlement de zonage de la
municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton !**

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Dans la cour avant (plus près de la rue que la façade de la maison), l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement et n'est autorisé que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.
- b) Dans les autres cours (latérale et arrière), l'abri est permis en tout temps;
- c) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot (interdit sur les terrain vacants);
- d) l'abri doit être situé à au moins :
 - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
 - 2 mètres des limites d'un fossé;
 - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- e) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement (coin de rue).



AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière (interdit en cours avant);
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.



Ces abris sont autorisés en tout temps.